

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Vercamer

ARTICLE 7

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *quater* L'article 238 *sexdecies* est abrogé ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la niche fiscale, à savoir l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises (article 238 *sexdecies* du code général des impôts). Celle-ci ayant un coût faible ou nul et un nombre de bénéficiaires inconnu. L'amendement s'inscrit dans une volonté de simplification et de réduction du nombre des niches fiscales.

Dépenses fiscales	Type d'impôt	Mesure	nombre de ménages ou entreprises	coût	Chiffrage moyen en M€
Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises	Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés	Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux	NC	ε	0,5

		et bénéfiques agricoles) et à l'impôt sur les sociétés			
--	--	---	--	--	--